



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N°2024 - 459

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE PLANS D'EAU DANS LE BOIS DES ÉCOUARDES ET LA ZAC DES ÉCOUARDES AMÉNAGÉE PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de Taverny de se faire accompagner par une assistance technique à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans l'étude de faisabilité et d'accompagnement techniques sur les plans d'eau et bassin d'eau prévus sur la future ZAC des Ecouardes ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à 15 000 euros HT maximum ;

Considérant que le bureau d'étude SOREC Ingénierie a été consulté dans ce cadre et a été invité à remettre une offre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mission d'accompagnement pour une assistance technique à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans l'étude de faisabilité et d'accompagnement techniques sur les plans d'eau et bassin d'eau prévus sur la future ZAC des Ecouardes est confiée au bureau d'étude SOREC Ingénierie dûment représenté par Monsieur Jean-Baptiste HANTON, pour un montant de 15 000 euros HT maximum soit 18 000 euros TTC maximum.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240708-AR2024_459-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 12/07/2024

Publication le : 16 JUIL. 2024

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juillet 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI